

DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 815 du 10 août 2001 fixant les conditions d'autorisation et les personnes habilitées à proposer des loteries et tombolas dans l'enceinte des fêtes foraines

Le délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions pénales rendues nécessaires par cette entrée en vigueur ;

Vu la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries rendue applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Par exception au principe général d'interdiction posé par l'article 1 de la loi du 21 mai 1836 sont soumis au régime de l'autorisation préalable, les loteries simples et les appareils de jeux proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines qui :

1. N'offrent que des lots en nature,
2. Fonctionnent avec une mise unitaire maximum de 1 000 F CFP,
3. Ne proposent pas de lots dont la valeur excède trente fois le montant de la mise unitaire.

Art. 2. - Ces loteries et appareils de jeux peuvent être proposés au public par :

- les entrepreneurs de jeux et d'appareils de jeux et les personnes patentées doivent obtenir l'agrément annuel du haut-commissaire,
- les associations enregistrées.

Art. 3. - La demande d'agrément est adressée au haut-commissaire. Elle indique l'état-civil, la nationalité, la profession et le domicile de l'exploitant et de ses préposés. Elle comprend une notice individuelle, une photographie récente et une carte nationale d'identité ou un passeport en cours de validité, un extrait de casier judiciaire datant de moins de deux mois pour l'exploitant et chacun de ses préposés.

Elle précise en outre pour les loteries et appareils qu'ils souhaitent exploiter, la nature et la valeur des lots, le

montant des enjeux ainsi que le rapport entre ces derniers et la valeur des lots, les caractéristiques techniques des appareils exploités.

La décision d'agrément précise les caractéristiques des loteries et appareils qui peuvent être exploités par le titulaire de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément des exploitants de loteries et appareils de jeux et de leurs préposés peut être retiré par le haut-commissaire en cas de violation des conditions dont est assorti l'agrément ou de la réglementation en vigueur.

Art. 5. - Les appareils de jeux sont agréés par un arrêté du haut-commissaire.

Art. 6. - Les demandes d'autorisation adressées aux services du gouvernement indiquent l'état-civil, la nationalité et l'adresse de l'exploitant et de ses préposés, la date et le numéro de leur agrément, la nature et le nombre des loteries et appareils de jeux exploités, la justification de l'agrément de ces derniers, les circonstances et la période au cours desquelles ils envisagent d'exploiter.

Art. 7. - Si l'exploitation des loteries et des appareils de jeux porte atteinte à l'ordre public, le haut-commissaire peut en interdire la poursuite pour une période de six mois.

Art. 8. - Chaque billet de loterie doit mentionner :

- 1° le numéro et la date de la décision autorisant la loterie,
- 2° le nombre des lots et leur importance,
- 3° le nombre de billets émis,
- 4° le siège social de l'organisme émetteur,
- 5° la date et le lieu du tirage
- 6° les modalités du tirage.

Art. 9. - Le tirage de la loterie aura lieu en une seule fois à la date fixée par l'arrêté d'autorisation, pendant la durée de la fête foraine.

Art. 10. - Les résultats du tirage de la loterie devront être affichés au siège de l'organisme organisateur par les organisateurs et lorsque le capital d'émission est supérieur à 1 000 000 F CFP faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite dans les deux mois qui suivent la date du tirage.

Art. 11. - Si à la date prévue, le tirage n'a pu être effectué, l'organisation est tenue de rembourser aux possesseurs du ou des billets le montant de leurs valeurs. Ce remboursement devra l'objet de la publicité prévue à l'article précédent.

Art. 12. - Lorsque le montant total des lots des loteries est supérieur à 1 000 000 F CFP, le tirage doit avoir lieu sous le contrôle d'un huissier choisi par l'organisateur. A l'issue du tirage, l'huissier désigné dresse procès-verbal des opérations et certifie leur régularité.

Art. 13. - Les autorisations d'organiser ces loteries sont accordées par arrêté du gouvernement et sont subordonnées au cas échéant à l'autorisation du maire concernant la tenue de la foire ou de la fête foraine.

Cet arrêté fixe la date des tirages et les modalités des loteries, le lieu et la durée de la fête foraine.

Art. 14. - Le congrès fixe les autres règles applicables à ces loteries.

Art. 15. - Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2001.

Art. 16. - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le secrétaire général du haut-commissariat de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le délégué du Gouvernement
haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
THIERRY LATASTE*

Arrêté n° 816 du 10 août 2001 fixant les conditions d'autorisation et les personnes habilitées à proposer des loteries

Le délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions pénales rendues nécessaires par cette entrée en vigueur ;

Vu la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries rendue applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard ;

Vu l'arrêté n° 568 du 9 mai 1996 relatif aux loteries modifié par l'arrêté n° 1156 du 25 juillet 1996 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Par exception au principe général d'interdiction posé par l'article 1^{er} de la loi de 1836, sont soumises au régime de l'autorisation préalable, les loteries exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif qui :

1. n'offrent que des lots en nature,
2. fonctionnent avec une mise unitaire maximum de 5 000 F CFP.

Art. 2. - Le capital d'émission doit être réparti à hauteur de :

- 40 % au maximum pour l'achat des lots et les frais d'organisation,
- 60% pour le but poursuivi.

Art. 3. - Les demandes d'autorisation déposées auprès des services du gouvernement doivent mentionner le siège social, le but statutaire, le nom de l'association ou du groupement et sa nature juridique, le nombre de billets à émettre ainsi que leur montant, la nature et le nombre des lots, les bénéficiaires escomptés et leur affectation précisée, les localités dans lesquelles les billets seront placés, la date et le lieu du tirage.

Les demandes d'autorisation doivent être déposées auprès des services du gouvernement au moins deux semaines avant la date du tirage.

Art. 4. - Sont autorisés à organiser une loterie tout groupement régulièrement créée à but non lucratif et toutes les associations enregistrées.

Art. 5. - Les autorisations d'organiser des loteries sont délivrées par arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et subordonnées à l'engagement pris par l'organisme demandeur à justifier de l'affectation des sommes qu'il aura recueillies. Cet arrêté fixe la date du tirage et les modalités de la loterie.

Art. 6. - Lorsque le capital d'émission dépasse 4 000 000 F CFP, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, statue après avis du trésorier payeur général.

Art. 7. - L'organisateur doit justifier dans un délai de deux mois après le tirage de l'affectation des sommes qu'il aura recueillies, au vu notamment d'un bilan financier.

Art. 8. - Le temps de placement des billets dans le public ne peut excéder six mois à compter de la date de la décision autorisant la loterie.

En aucun cas la date du tirage ne peut être reportée sauf dérogation accordée au cas par cas, par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 9. - Si, à la date prévue, le tirage n'a pu être effectué, l'organisation est tenue de rembourser aux possesseurs de billets le montant de leur valeur. Ce remboursement devra faire l'objet de la publicité prévue à l'article 12.

Art. 10. - Chaque billet doit mentionner :

- 1° le numéro et la date de la décision autorisant la loterie,
- 2° le nombre des lots et leur importance,
- 3° le nombre de billets émis,
- 4° le siège de l'organisme émetteur,
- 5° la date et le lieu du tirage,
- 6° les conditions du tirage.

Art. 11. - L'achat d'un billet vaut participation au tirage.

Art. 12. - Les résultats du tirage devront être affichés par les organisateurs de la loterie au siège de l'organisme émetteur et lorsque le capital d'émission est supérieur à 1 000 000 F CFP faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite dans les deux mois qui suivent la date du tirage.